

Publication relative aux conventions réglementées en application de l'article L. 22-10-13 du Code de commerce

Paris, le 2 juillet 2024

Personne intéressée, nature de sa relation avec la société Transgene et date de la convention :

Lors de sa réunion du 19 juin 2024 et conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, le Conseil d'administration de Transgene, a autorisé la conclusion d'un Contrat de Prestations de Services entre Transgene et la société TSGH (la « **Convention** »).

TSGH qui détient, à ce jour, environ 60 % du capital de TRANSGENE est considérée comme intéressée au sens de la réglementation applicable.

Principaux termes et conditions de la convention

La Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles TSGH fournit des prestations de consultance en matière financière et en matière des ressources humaines au profit de Transgene et les modalités de leur rémunération et de leur facturation par TSGH.

Cette convention est établie pour une durée déterminée à compter du 15 avril 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024.

Actualisation du 29 juillet 2024 des informations déjà communiquées le 2 juillet 2024 : Les prestations seront réalisées en contrepartie d'une rémunération calculée sur la base des coûts supportés par TSGH pour la réalisation desdites prestations au prorata du temps passé et plafonnée à la somme de 20 000 euros par mois, soit un montant global au titre du contrat de 170 000 euros.

Informations relatives à l'intérêt de la convention pour Transgene

Cette convention permet à Transgene de profiter des services offerts par des experts internes dans des conditions plus favorables, réduisant ainsi le besoin de faire appel à des experts et consultants externes.